



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle risques et

développement durable

Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-30
du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de
l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 de la société Rhodia opérations

Le préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre I, son titre 1^{er} du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-0-01 du 10 novembre 2017 donnant délégation à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu la déclaration d'antériorité de la société Rhodia Opérations du 30 mars 2016 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, apportées dans le cadre de la transposition de la directive Seveso 3

Vu le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2017 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23/05/2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet et les différents échanges avec l'inspection par courriers électroniques ;

Vu la confirmation du demandeur que le projet d'arrêté n'appelle plus d'observations par le courriel daté du 04/07/2017;

Considérant que l'exploitant a mis en place une station d'épuration autonome de traitement des effluents prescrite par l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que ce dispositif constitue la meilleure technique économiquement disponible ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les performances de ce dispositif ;

Le service de la police de l'eau consulté ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRETE :

Article 1 : Mise à jour du tableau de classement des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, prévue à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté préfectoral complémentaire qui n'est pas communicable.

Article 2 : Mise à jour des dispositions relatives aux rejets des eaux résiduaires

Les dispositions des articles 4.3.2, 4.3.5, 4.3.9 à 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'ensemble des effluents industriels de Rhodia Opérations est collecté et dirigé vers les installations de traitement approprié.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par de simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents traités sont ensuite dirigés vers le bassin B3S exploité par le GIE.

Les eaux pluviales dont celles recueillies sur le périmètre exercé de Rhodia Opérations et les eaux de percolation de l'ensemble de la plateforme chimique sont gérées par le GIE.

Une convention reliant le GIE et RHODIA OPERATIONS ainsi que les autres contributeurs est rédigée et signée. Cette convention précise les responsabilités et les rôles respectifs de chaque exploitant. Elle prévoit notamment :

- les modalités de transfert des effluents en termes de qualité et de volume
- le suivi et le partage des paramètres de fonctionnement des différentes stations de traitement
- l'organisation d'une information réciproque continue, en particulier pour le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
- les modalités de maintenance et d'étalonnage des ouvrages et appareils partagés ou situés en limite de propriété respective
- les modalités d'alerte et la conduite à tenir par chaque exploitant en cas d'éventuels rejets non conformes dans le bassin B3S ou au milieu naturel.

En cas de rejet, dans le bassin B3S, non conforme aux prescriptions du présent arrêté, l'exploitant recherche les causes de ce dysfonctionnement et prend les mesures nécessaires pour l'arrêt des rejets non conformes dans le bassin dans les meilleurs délais. Il assure le traitement de ces effluents non conformes selon diverses voies qu'il pré-définit. Il informe l'inspection des mesures prises dans les meilleurs délais et vise à éviter qu'un tel évènement ne se reproduise. Il prend toute disposition immédiate avec le GIE pour limiter l'impact sur l'environnement des rejets non conformes au milieu naturel.

Cette convention est tenue à la disposition des installations classées.

Article 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux des eaux de collecte des effluents de process générés et traités par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Effluents résiduaire dirigés vers le bassin B3S exploité par le GIE :

- point de rejet : bornes d'entrée du bassin B3S
- coordonnées Lambert 93 :

X = 791500

Y = 6341182

Aucun rejet n'est effectué directement vers le milieu naturel.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES POUR TRANSFERT AU BASSIN B3S

L'exploitant respecte, en sortie de station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux, ci-dessous définis :

DÉBIT DE REFERENCE	Moyen mensuel : 240 m ³ /j Maximum journalier : 365 m ³ /j	
PARAMÈTRES	CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIERE (MG/L)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (KG/JOUR)
pH	entre 5,5 et 9,5	
T°	< 35°C	
DCO	300 (mensuel : 150)	100 (mensuel : 55)
DBO5	75	27
MES	35	13
N _{global}	Mensuel : 50	<50kg/j Mensuel : 11
Phosphore total	1,5	0,5
AOX	1	1
Chlorures	11000	4000
Fluor et composés (F)	15	5
Sulfates	2700	1000
Nickel et composés (Ni total)	0,04	0,016
Chrome et composés (Cr total)	0,05	0,02
Plomb	0,05	0,02
Fe, Al et composés en (Fe + Al)	5	2
Arsenic (As)	0,05	0,02
Zinc et composés (Zn)	0,05	0,02
Manganèse (Mn)	1	0,35

Chloroforme	0	0,0005
Dichlorométhane	0,3	0,1
Tétrachlorure de carbone	0	0,002
Tétrachloroéthylène	0	0,002
Trichloroéthylène	0	0,002
Chloroalcanes (C10-C13)	0	0,002
Acide trifluoroacétique (TFA)	À partir du 31/12/2017 : 125	À partir du 31/12/2017 : 25
Diméthylformamide (DMF)	325	110
Acide triflique (TA)	À partir du 31/12/2017 : 30	À partir du 31/12/2017 : 7
Acide Chlorodifluoroacétique (CDFA)	10	4
Hydrocarbures totaux	1,5	0,55

La pertinence des analyses d'autosurveillance, au regard des normes fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans les ICPE et aux normes de référence, est régulièrement évaluée par comparaison avec des mesures réalisées avec un laboratoire disposant de l'agrément du ministère chargé de l'Environnement et notamment lors des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2.

Article 4.3.10 SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Article 4.3.10.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté respectent les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant fait appel pour chaque substance à analyser à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires ».

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il fournit à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté, les procédures qu'il a établies préalablement en vue de démontrer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures intègrent les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, et précisent les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.3.10.2 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L (source : annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)
Sortie station PEPS	Tétrachloroéthylène	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
Sortie station PEPS	Dichlorométhane	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Sortie station PEPS	Trichlorométhane	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1
Sortie station PEPS	Tétrachlorure de carbone	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
Sortie station PEPS	Nickel	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Sortie station PEPS	Zinc	1 mesure par trimestre (la périodicité peut	24 heures représentatives du fonctionnement de	10

		être adaptée sur justification de l'exploitant)	l'installation	
Sortie station PEPS	Chloroalcanes	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

Pour chacune de ces substances, lorsqu'une série de 6 analyses trimestrielles démontre un flux journalier d'émission inférieur à celui de la colonne A de la note RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant peut, sous réserve de l'accord de l'inspection, mettre fin à la surveillance pérenne prévue par le présent article.

Article 3 : Mise à jour de l'Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE DE LA MESURE
DÉBIT	Continue et enregistrement
pH	Continue et enregistrement
T°	Continue et enregistrement
Fluorures	Continue et enregistrement
MES	Continue et enregistrement
DCO	Hebdomadaire
N _{global}	Hebdomadaire
AOX	Hebdomadaire
Sulfates	Hebdomadaire
Chlorures	Hebdomadaire
Potassium	Mensuel
DCM	Hebdomadaire
TFA	Hebdomadaire

TFSK	Trimestrielle
TA	Hebdomadaire
Trichloroéthylène	Annuelle si arrêt de la surveillance pérenne fixée à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté
Perchloroéthylène	Annuelle si arrêt de la surveillance pérenne fixée à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté
Tétrachlorure de carbone	Annuelle si arrêt de la surveillance pérenne fixée à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté
Chloroforme	Annuelle si arrêt de la surveillance pérenne fixée à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté
CDFA	Mensuelle
ODCB	Annuelle
Diméthylformamide	Mensuelle
Choroalcanes C10-C13	Annuelle si arrêt de la surveillance pérenne fixée à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté
Nickel et composés ⁽¹⁾ (Ni total)	Annuelle si arrêt de la surveillance pérenne fixée à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté
Chrome et composés (Cr total) ⁽²⁾	Annuelle
Plomb	Trimestrielle
Fe, Al et composés en (Fe + Al)	Trimestrielle
Arsenic ⁽³⁾ (As)	Trimestrielle
Zinc et composés ⁽⁴⁾ (Zn)	Annuelle si arrêt de la surveillance pérenne fixée à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté

Article 9.2.2.2 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres précédents suivant une périodicité a minima annuelle.

Article 9.2.2.3 Télétransmission des résultats

Article 9.2.2.3.1 Déclaration autosurveillance (GIDAF)

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Cette déclaration satisfait aux dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013

Article 9.2.2.3.1 Déclaration émissions annuelles (GEREP)

La déclaration définie par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets est réalisée par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 4 -Prescriptions en cas de sécheresse

Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 26-07-2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les seuils d'alerte et de crise définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Néant
Premier niveau de crise	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Deuxième niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Troisième niveau de crise	Suspension de certains usages de l'eau : - Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques - Emploi des purges des TAR pour alimenter la colonne de lavage des effluents gazeux.

Plan de réduction :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction des consommations.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées à l'issue de la période estivale, et figure dans les données transmises lors de la déclaration des émissions polluantes par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5- Fréquence d'analyses en dioxines et furannes en sortie de l'oxydeur thermique

Le tableau de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 26-07-2013 est remplacé par le suivant :

Paramètre	Fréquence
Débit et vitesse d'éjection	trimestrielle
O2	trimestrielle
CO	trimestrielle
Poussières	trimestrielle
SO2	trimestrielle
NOX	trimestrielle
HCl	trimestrielle
Fluor	trimestrielle
Dioxines et furanes - rejet SALTO -	annuelle
COVNM	trimestrielle
Gaz à effet de serre (HCFC, CFC, HFC, PFC) - rejet SALTO -	trimestrielle
Dichlorométhane	trimestrielle
Tétrachloroéthylène	trimestrielle
Chloroforme	trimestrielle
Diméthylformamide	trimestrielle

ARTICLE 6 : Prévention de la légionellose

Les dispositions du chapitre 8.1 Prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral n° 2013-41 du 26-07-2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle de Rhodia Opérations identifiées à la rubrique 2921 du présent arrêté sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en legionella pneumophilla dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NFT 90-431 ou à toute autre méthode d'analyse préalablement reconnue par le ministère.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salindres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Salindres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Rhodia Opérations.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires du Gard le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Salindres et à la société Rhodia Opérations.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU